



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau et risques - Police de l'eau

ARRÊTE PRÉFECTORAL

AUTORISATION DE REJET DES EAUX PLUVIALES ISSUES DU PARC D'ACTIVITÉS DU LITTORAL SUR LES COMMUNES DE LEULINGHEM ET SETQUES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à 11, R.214-1 et R.214-6 à 56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et notamment les rubriques 2.1.5.0 "Rejet des eaux pluviales (superficie totale du projet et des bassins versants interceptés supérieure à 20 ha)", et 3.2.3.0. "Création d'étangs ou de plans d'eau dont la surface supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 05 février 2010 portant délégation de signature ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres concernant l'aménagement du Parc d'activités du Littoral, dans sa version définitive jugée recevable en date du 10 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commune de Wisques en date du 09 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commune de Leulinghem en date du 15 décembre 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 au 30 décembre 2009 dans les communes de Leulinghem, Setques et Wisques et notamment les registres d'enquête ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Setques ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de St OMER en date du 09 février 2010 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis favorable du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 07 décembre 2009 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de l'Équipement du Pas-de-Calais ;

VU l'avis favorable, avec recommandations, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 18 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable, avec réserves, de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux de l'Audomarois, en date du 7 décembre 2009 ;

VU l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 mars 2010 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 7 avril 2010 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 avril 2010 ;

VU le porté à connaissance du pétitionnaire en date du 05 mai 2010 du projet du présent arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit directement ou par mandataire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres est autorisée au titre du code de l'environnement et des milieux aquatiques à réaliser les aménagements hydrauliques liés à la réalisation du parc d'activités du littoral sur les communes de LEULINGHEM et SETQUES, conformément aux dispositions déposées dans son dossier d'autorisation en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les aménagements hydrauliques consistent en la réalisation d'un réseau de noues cheminant jusqu'aux bassins de tamponnement et d'infiltration (4 au total) situés en point bas du projet.

Les rubriques concernées de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet :: 1.supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2.supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration La surface du projet est de l'ordre de 50 ha.</i>	Autorisation
3.2.3.0	<i>Création d'étangs ou de plans d'eau dont la surface totale est : 1. supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2. supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration La surface totale des plans d'eau est de 1,36 ha</i>	Déclaration

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le projet est localisé dans le département du Pas de Calais sur les communes de LEULINGHEM et SETQUES. Il est entouré par l'autoroute A26, et les routes départementales 942 et 212.

L'assiette foncière du projet représente une surface d'environ 53.81 ha, répartie sur les communes de LEULINGHEM (52,64 ha) et SETQUES (1,17 ha).

L'assainissement du parc d'activités sera de type séparatif.

Un réseau de noues sera créé en périphérie du parc afin de collecter l'ensemble des eaux de ruissellement du bassin versant situé en amont, ainsi qu'en pied des talus situés entre les parcelles afin de collecter au plus près les eaux de ruissellement des talus.

L'ensemble des eaux pluviales transitera gravitairement par un réseau de noues imperméables cheminant jusqu'aux deux bassins de tamponnements étanches situés en point bas du projet et permettant une décantation, puis vers les deux derniers bassins d'infiltration. Une rétention sera possible dans les noues grâce à la mise en place de cloisonnements.

Chaque bassin sera équipé d'un dégrilleur, permettant de piéger les corps flottants ainsi que les objets susceptibles de perturber le fonctionnement des ouvrages. Des surverses seront disposées entre chaque bassin et équipées de clapets anti-retour, ainsi que de vannes de confinement. Un limiteur de débit sera disposé en sortie du séparateur à hydrocarbures (entre les bassins 2 et 3), afin de réguler le débit de fuite vers la plaine inondable

Les volumes des quatre bassins ont été définis via la méthode des pluies. Le principe de dimensionnement a été établi en suivant les préconisations de la police de l'eau pour le bassin versant de l'Aa, à savoir une pluie d'une période de retour de 50 ans et un débit de fuite de 2l/s/ha.

Les eaux de ruissellement issues des toitures des bâtiments et voiries des parcelles seront tamponnées sur site puis rejetées au réseau de noues et fossés après passage par un séparateur d'hydrocarbures, des vannes de confinements seront également installées avant rejet au réseau public.

Les eaux usées du parc d'activités seront acheminées et traitées à la station réalisée par le syndicat des eaux de LEULINGHEM, située en dehors du parc d'activités.

ARTICLE 3 : QUALITE DES EAUX REJETEES

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréée annexé à la demande d'autorisation, le pétitionnaire mettra en place pour la maîtrise et la dépollution des eaux pluviales de l'ensemble du projet les dispositifs suivants :

- réalisation d'un piézomètre de 25 m de profondeur, cimenté sur les 10 premiers mètres, équipé en PVC diamètre 80/90 mm crépiné de 10 à 25m, afin de vérifier le niveau piézométrique de la nappe de la craie. Ce piézomètre sera nivelé topographiquement et suivi altimétriquement pendant un an à raison d'une mesure par mois. Il sera implanté en bordure de la RD942 actuelle et de la RD 212 (voir plan de situation).

- Chaque bassin de tamponnement à la parcelle sera muni d'une vanne de confinement avant rejet dans les noues.

- Les puits d'infiltration seront équipés au niveau du point d'infiltration d'un géotextile surmonté d'un lit de sable entretenu régulièrement. **Ils seront également dimensionnés de façon à ce que le fond du puit soit situé 4 m minimum au dessus du niveau piézométrique de la nappe de la craie.**

- D'autre part, un dispositif de surveillance, constitué d'un piézomètre en diamètre 80/90mm réalisé dans les règles de l'art, en aval hydraulique du bassin n°4 sera mis en place. Ce piézomètre captera la nappe de la craie sur toute la hauteur de la zone battement de la nappe.

- Un contrôle régulier de la qualité de la nappe de la craie sera effectué afin de détecter rapidement tout dysfonctionnement du système de gestion des eaux pluviales (au minimum une fois par an). On analysera la teneur en nitrates, en sulfates, en chlorures, la conductivité, l'indice hydrocarbures, l'indice phénols, ainsi que les HPA6.

Une analyse témoin sera réalisé à la réalisation du piézomètre, puis une analyse par an en période de hautes eaux.

Aucun rejet d'effluents autres que des eaux pluviales ne devra être effectué dans le réseau et les ouvrages de collecte des eaux pluviales.

Les eaux infiltrées devront respecter les concentrations suivantes :

	MES	DCO	Plomb	Zinc	Hydrocarbures
Concentration maximale en mg/L	30	40	0,05	1	5

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Les produits phytosanitaires seront proscrits pour l'entretien des voiries et des espaces verts.

Dispositions à respecter pour tout type d'ouvrage :

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, conformément aux modalités annoncées dans le dossier.

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

-une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au moins deux fois par an ;

-un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

L'aménageur est tenu de réaliser l'analyse des eaux rejetées en temps de pluie et en moyenne deux fois par an (au printemps et à l'automne) sur les paramètres MES, DCO, Hydrocarbures, Plomb et Zinc, en aval du dernier ouvrage et envoyée à la Police de l'Eau en fin d'année pendant les 3 premières années, **puis tous les 5 ans**.

En cas de non conformité au regard des normes fixées par l'article 3, le pétitionnaire réalisera une seconde analyse dans le délai d'un mois et l'enverra à la Police de l'Eau. Si celle-ci s'avère de nouveau non conforme, une proposition de remise en conformité doit être transmise pour avis à la Police de l'Eau.

En complément, conformément au rapport d'expertise hydrogéologique, un suivi mensuel piézométrique sera réalisé pendant 1 an ainsi qu'un suivi de la qualité de la nappe en période de hautes eaux sur les paramètres définis à l'article 3.

Les résultats seront transmis à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la Police de l'Eau.

Dispositions à respecter pour chaque ouvrage :

Type d'ouvrage	Modalités et fréquence minimales d'entretien
Réseau de collecte	- curage des regards de visite et grilles : 1 fois par an - contrôle régulier (au moins une fois par an) des vannes de confinement
Séparateurs d'hydrocarbures	- vidange de chaque séparateur : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux - contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.
Bassins	- curage des boues des bassins de rétention : 2 fois par an -- fauchage des plantes sur berge une fois par an, en début de printemps - les plantes flottantes seront ratissées si elles deviennent trop envahissantes

L'évacuation des boues de curage se fera en décharge de classe 2 ou en matériaux de rechargement d'accotement et d'aménagement d'espaces verts. A défaut, pour tout épandage, elles devront préalablement faire l'objet d'une analyse vérifiant leur conformité à la norme NF-U 44-041 ainsi que les sols supports d'épandage.

Les produits de fauche seront exportés en déchetterie ou centre de compostage.

Une zone non traitée (sans apport d'aucun traitement chimique) d'au moins 5 mètres le long des points d'eau devra être maintenue afin de respecter l'arrêté du 12 septembre 2006.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tous les moyens doivent être mis en œuvre afin d'éviter une contamination des eaux souterraines.

En cas de pollution accidentelle sur la voirie, la pollution doit être isolée avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DURANT LES TRAVAUX

Durant les travaux, les dispositions suivantes seront prises :

Le lavage et la vidange des engins seront interdits dans la zone d'étude

Des WC chimiques seront installés

Tout rejet de grande quantité de matériaux de granulométrie fine dans les ruisseaux sera évité, afin de ne pas colmater les frayères.

Les rejets ne se feront jamais de façon directe ; ils seront limités et suivant leur nature, traités (décanteurs, déshuileurs, ...)

Les installations de chantier, et particulièrement celles relatives aux engins d'entretien seront protégés contre tout risque d'infiltration ; les produits usés seront récupérés et évacués (huiles de vidange, produits inflammables, emballages ...)

Lors des travaux de terrassement, les fossés et bassins de rétention devront être réalisés en premier pour protéger le milieu naturel en aval des ruissellements chargés de matières en suspension.

Engins en bon état et régulièrement entretenus ;

Parkings provisoires des engins de travaux constitués par une couche de matériaux compactés et collecte des eaux et traitement par fossés ceinturant le parking permettant une décantation ;

Zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures étanches et confinées avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac ;

En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées ; un barrage anti-pollution sera présent sur site pour une utilisation en cas de pollution accidentelle des eaux de surface.

Les vidanges, nettoyage, entretiens et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet en dehors du lit majeur.

ARTICLE 7 : PROTECTION ET ACCES AUX OUVRAGES

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

La sécurité des personnes aux abords des bassins devra être assurée.

ARTICLE 8 : SUIVI DES INSTALLATIONS

Le contrôle de l'application de cet arrêté sera assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Ainsi, il pourra être procédé à une visite et des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet en qualité.

Les prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilité, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les canalisations sur lesquelles sont effectuées les mesures devront être aménagées en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagements du cours d'eau. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelques natures que ce soient, de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Les bassins d'infiltration auront des formes curvilignes, afin de les intégrer au paysage. Ils seront plantés d'espèces végétales présentant des fortes capacités d'absorption des éléments

minéraux et toxiques. Les bassins seront disposés en cascade pour épouser au mieux le terrain naturel. Les contours des bassins seront traités en espaces verts avec plantation d'arbres et végétaux divers.

Dans chaque bassin d'infiltration une partie plus haute que le niveau des plus hautes eaux sera aménagée afin de donner du relief aux bassins et aux espaces verts l'entourant.

La largeur des bandes boisées sera de 8 à 10 m minimum

La liste des essences boisées devra être conforme à la liste définie par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Le chêne sessile sera à privilégier au chêne pédonculé.

Afin de ne pas perturber la faune présente dans le bois de Wisques, l'éclairage des voiries sera réalisé avec des luminaires carénés équipés d'ampoules au sodium haute pression.

ARTICLE 10 : AUTORISATION

10.1. Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le pétitionnaire informera la Police de l'Eau de la fin de la réalisation des travaux dans les 15 jours qui suivront et lui transmettra les plans de recollement.

10.2. Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages. Dans le cas des installations classées, les ouvrages seront réglementés dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation

10.3. Modification du projet

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

- 9 -

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de LEULINGHEM, SETQUES et WISQUES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture durant une période d'au moins un an.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 14 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans à partir de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par les tiers.

ARTICLE 15 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de Saint OMER, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES

ARRAS, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN

P.J. : 3 plans annexés

Copie à :

- Madame la Sous Préfète de St OMER ;
- Monsieur les Maires de LEULINGHEM ;
- Monsieur les Maires de SETQUES ;
- Monsieur les Maires de WISQUES ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord/Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER/GU Police de l'eau et SU) ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA.